



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Aménagement d'un parcours aventure et de tyroliennes sur
la montagne des Mémises »
sur la commune de Thollon-les-Mémises
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5117

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5117, déposée complète par la Commune de Thollon-les-Mémises le 18 avril 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 02/05/2024 ;

Vu les éléments de connaissances transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie en date du 21/05/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la création de deux tyroliennes d'une longueur totale de 392 m et d'un parc aventure comprenant quatre parcours situés entre 1 500 et 1 600 m d'altitude, à proximité de la gare d'arrivée de la télécabine des Mémises, au sein du domaine skiable des Montagnes d'Évian, sur la commune de Thollon-les-Mémises dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que le projet, qui sera exploité de jour entre mai et août et en période hivernale, prévoit les aménagements suivants :

- l'installation de cinquante modules fixés au tronc de cent arbres (passerelles, filets, agrès) pour le parc aventure et répartis ainsi :
 - parcours n°1 avec 11 modules accrochés sur 22 arbres ;
 - parcours n°2 avec 12 modules accrochés sur 24 arbres ;
 - parcours n°3 avec 12 modules accrochés sur 24 arbres ;
 - parcours n°4 avec 15 modules accrochés sur 30 arbres ;
- des terrassements, la réalisation de massifs en béton et de structures en bois pour les plateformes de départ, intermédiaire et d'arrivée des tyroliennes ;
- la mise en place des câbles, d'une longueur de 240 m pour la tyrolienne n°1 et 152 m pour la tyrolienne n°2 ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44b) *Parcs d'attractions à thème et attractions fixes*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe :

- en zones Ns (zone naturelle comprenant le domaine skiable) et As (zone agricole alpages, prairies et domaine skiable) du plan local d'urbanisme en vigueur sur la commune¹ ;

¹ PLU de Thollon-les-Mémises approuvé le 06 juin 2019

- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massifs septentrionaux du Chablais » ;
- à proximité immédiate de la ZNIEFF de type I « Rocher des Mémises » ;
- à environ 1,7 km de la zone Natura 2000 Directive habitats n°FR8201723 « Plateau Gavot » ;
- à proximité d'un espace boisé classé (EBC) ;
- dans un réservoir de biodiversité identifié au SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes ;
- dans la zone d'inventaire régional du patrimoine géologique « Synclinal perché des Mémises et déformations associées » ;
- dans le géoparc UNESCO du Chablais ;

Considérant que les activités de diversification touristique de la commune de Thollon-les-Mémises, dans lesquelles s'inscrivent les aménagements des deux tyroliennes et du parcours aventure ne sont pas décrites ; qu'il appartient au porteur de projet de détailler la stratégie globale des activités de diversification touristique de la commune (y compris pistes VTT, luge 4 saisons), les liens et les connexions possibles entre les différents aménagements prévus ;

Considérant qu'au regard des objectifs poursuivis par le projet notamment l'augmentation l'attractivité de la station en période estivale, l'analyse des variantes au projet retenu doit être présentée ; le choix de localisation du projet doit être justifié en tenant compte des enjeux environnementaux² et de la fréquentation induite par le projet ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- les inventaires ont été réalisés en automne/hiver, période peu favorable pour l'observation de la faune et de la flore, et doivent être complétés³ ;
 - des espèces d'oiseaux protégées et/ou menacées réalisent tout ou partie de leur cycle de vie sur le site, comme le Bouvreuil pivoine, la Linotte mélodieuse, la Mésange boréale, le Roitelet huppé ou le Verdier d'Europe ;
 - les amphibiens, reptiles, chiroptères et l'entomofaune ne semblent pas avoir fait l'objet d'inventaires spécifiques ;
- les impacts bruts du projet sur le milieu naturel et les espèces sont incomplets et non quantifiés⁴ ;
- les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC), en l'état nécessitent d'être complétées : une cartographie des arbres gîtes doit être effectuée et leur mise en défens prévue ; le calendrier des travaux doit être impérativement respecté pour éviter la période sensible pour la faune ;
- les impacts résiduels du projet sur le milieu naturel après mise en œuvre de la séquence ERC ne sont pas identifiés ni quantifiés ;

Considérant qu'en matière de paysage, les impacts sont insuffisamment étudiés, notamment au regard de la visibilité de la zone d'étude depuis le chemin de grande randonnée Balcon du Léman et qu'une insertion de l'opération dans le paysage proche et lointain doit être présentée ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'Aménagement d'un parcours aventure et de tyroliennes sur la montagne des Mémises situé sur la commune de Thollon-les-Mémises est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision :
 - présenter une étude de solutions alternatives et justifier le choix de localisation du projet au regard des enjeux environnementaux, en tenant compte des évolutions de la fréquentation induite ;

² Notamment au vu de la pessière, dont l'exposition côté sud constitue une des conditions favorables à la propagation de la scolyte, pouvant par conséquent nécessiter la coupe d'arbres et remettre en cause la pérennité de l'aménagement du parcours aventure au sein de ce boisement.

³ Le dossier prévoit une prospection supplémentaire en mai 2024, en l'état du dossier les enjeux en termes de biodiversité ne sont pas entièrement connus.

⁴ Les impacts des fixations des plateformes du parcours aventure sur la santé et la viabilité des arbres nécessitent d'être étudiés

- compléter l'état initial de la biodiversité, au moyen d'inventaires naturalistes réalisés aux bonnes périodes, avec une pression suffisante et sur l'ensemble des taxons présents sur le site ;
- évaluer qualitativement et quantitativement les impacts bruts et résiduels du projet sur la faune et la flore et le paysage ;
- définir les mesures de la séquence éviter/réduire/compenser adaptées, ainsi que le dispositif de suivi ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'Aménagement d'un parcours aventure et de tyroliennes sur la montagne des Mémises, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5117 présenté par la Commune de Thollon-les-Mémises, concernant la commune de Thollon-les-Mémises (74), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- [Recours contentieux](#)

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- [Recours gracieux](#)

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- [Recours contentieux](#)

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03